

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 2(B) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 08/36/3

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-SIXIÈME SESSION**

OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2008

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA FAO ET L'OMS : MISE EN ŒUVRE DE
LA STRATÉGIE MONDIALE DE L'OMS POUR L'ALIMENTATION,
L'EXERCICE PHYSIQUE ET LA SANTÉ**

**Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour
l'alimentation, l'exercice physique et la santé
26 avril 2008
Document d'information provisoire
(Préparé par l'Argentine et le Canada)**

Introduction

1. À sa 35^e session en mai 2007¹, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a étudié les mesures proposées dans le Projet de plan d'action pour la mise en oeuvre de la stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé² et les commentaires des États membres et des observateurs³.
2. Le Comité est convenu de mettre sur pied un Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Stratégie mondiale qui se réunirait immédiatement avant sa 36^e session en 2008. Le mandat du Groupe de travail était le suivant⁴ :

62) Le Groupe de travail a pour mandat d'évaluer les révisions qu'il y a lieu d'apporter aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel et à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées au vu de certaines activités de suivi proposées par l'OMS/FAO dans le projet de Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé (CL 2006/44-CAC).

63) Le Groupe de travail sera chargé :

- d'examiner les questions précisées au cours de la 35^e session du CCFL au sujet des mesures d'intervention 1.2 (mise en œuvre) ; 1.3 (éléments nutritifs devant faire l'objet de déclaration) ; 1.4 (présentation de l'information nutritionnelle) et 3.1 (déclaration quantitative des ingrédients) énoncées dans le paragraphe 48A (cet ordre suit la liste de la CL 2006/44 et ne doit pas être considéré comme un ordre de priorité)
- de définir et de recommander le travail que le CCFL devra entreprendre à l'égard de ces mesures d'intervention

3. Pour faciliter le travail du Groupe de travail, les délégations de l'Argentine et du Canada ont offert de préparer ce document d'information à partir des documents soumis au CCFL et des commentaires des délégations à la 35^e session du Comité sur le projet de plan d'action⁵.
4. L'annexe A résume les commentaires écrits sur le Projet de plan d'action soumis à la 35^e session du CCFL et les commentaires des délégations et des observateurs durant la discussion de ce Projet de plan d'action à cette même session.
5. Ce document établit les questions associées aux mesures indiquées dans les commentaires écrits et la discussion et fournit des exemples des diverses mesures qui ont été prises pour traiter de ces questions à titre d'options à discuter.

¹ ALINORM 07/30/22, para. 20-64

² CL 2006/44-CAC

³ CX/FL 07/35/3, CX/FL 07/35/3-Add.1, CX/FL 07/35/3-Add.2, CRD2, CRD 12, CRD 14, CRD 17, CRD 18, CRD 20

⁴ ALINORM 07/30/22 paras. 62-63

⁵ ALINORM 07/30/22 para. 64

**Amendements proposés aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel⁶ :
Détermination des questions et des options aux fins de discussion**

1.2 Mesure proposée : Application : Modifier la section 3.1 pour stipuler que la déclaration des éléments nutritifs soit obligatoire sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires préemballées².

Texte courant : Directives concernant l'étiquetage nutritionnel CAC/GL2-195 (Rév.1 – 1993)

3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la Section 2.4.

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être facultative pour tous les autres aliments.

6. Question : Coût de l'étiquetage nutritionnel pour les entreprises fabriquant et vendant des aliments.

Les **options** pour atténuer les coûts disproportionnés de la déclaration des éléments nutritifs sur l'étiquette pour les petites et moyennes entreprises peuvent comprendre :

- 6.1. Des dérogations fondées sur la taille de l'entreprise établie suivant la valeur monétaire de ses ventes, le nombre de ses employés ou une combinaison des deux;
- 6.2. Des dérogations fondées sur le lieu de vente des aliments et les caractéristiques du vendeur, soit aliment fabriqué et vendu localement; aliment vendu par la personne le fabriquant;
- 6.3. Plus longues périodes de transition qui donneront aux petites et moyennes entreprises plus de temps pour se conformer aux conditions de l'étiquetage obligatoire;
- 6.4. Des dérogations pour certaines catégories d'aliments dont la valeur nutritionnelle peut être variable et donc difficile à déclarer avec exactitude sur l'étiquette, par ex. viande, poisson et volaille frais ou congelé à un seul ingrédient;

7. Question : La liste obligatoire des éléments nutritifs à déclarer influe sur le coût de la déclaration des éléments nutritifs.

Les **options** pour atténuer les coûts peuvent comprendre :

- 7.1. Restreindre la liste au départ à la valeur énergétique (calculée) et à l'analyse immédiate des protéines (analyse directe), des lipides (analyse directe) et des

⁶ CAC/GL 2-1985 (Révision 1993, 2003, 2006)

glucides (par différence)⁷, puis ajouter d'autres éléments nutritifs à mesure que la capacité d'étiqueter s'accroît;

- 7.2. Autoriser la déclaration de valeurs moyennes fondées sur l'analyse de l'aliment par le fabricant ou sur un calcul à partir des teneurs en éléments nutritifs des ingrédients utilisés ou sur un calcul à partir de données généralement établies ou acceptées comme celles publiées dans des banques de données officielles de la composition nutritive des aliments. Le calcul à partir de la composition nutritive des ingrédients sera grandement facilité si les fabricants des ingrédients sont tenus de fournir aux fabricants des produits alimentaires finis l'information appropriée sur les éléments nutritifs.
- 7.3. Choix des méthodes d'analyse. Par exemple, l'utilisation de la chromatographie en phase gazeuse pour déterminer le total des lipides permet de déterminer également les acides gras saturés.

8. **Question : L'emballage sera peut-être trop petit pour permettre d'y afficher la déclaration des éléments nutritifs ou sa forme sera telle que cette déclaration ne pourra y être collée.**

Les **options** pour résoudre ce problème peuvent comprendre :

- 8.1. Établir une taille d'emballage minimale en dessous de laquelle la déclaration des éléments nutritifs n'est pas requise;
- 8.2. Autoriser la souplesse dans le format de la déclaration des éléments nutritifs à l'intérieur des paramètres de lisibilité, soit police de caractères plus petite, rapprochement des caractères, rendrait possible le placement de cette déclaration sur des emballages plus petits;
- 8.3. L'utilisation de moyens additionnels d'étiquetage attachés à l'emballage comme des étiquettes portant la déclaration des éléments nutritifs sera peut-être possible pour les emballages sur lesquels il est impossible de coller une étiquette;

9. **Question : Conformité et vérification : La difficulté technique et le coût de la vérification de l'information nutritionnelle seront peut-être trop grands, particulièrement dans les pays en développement.**

Les **options** pour résoudre cette question peuvent comprendre :

- 9.1. Vérifier les mesures prises par l'industrie pour fournir une information nutritionnelle exacte, par exemple par des contrôles de la composition, par le recours à des laboratoires reconnus pour les analyses et par l'utilisation de banques de données;

⁷ Note : Cela n'est pas conforme à ce qu'exige en ce moment le paragraphe 3.2.1.2 qui demande la déclaration des glucides assimilables.

- 9.2. Établir des tolérances pour tenir compte de la variabilité inhérente des quantités d'éléments nutritifs et de la variabilité des analyses de laboratoire des éléments nutritifs.

1.3 Élargir la liste des éléments nutritifs qui sont toujours déclarés pour inclure la valeur énergétique et les quantités de protéines, de glucides assimilables, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, d'acides gras *trans* et de sodium.

Texte courant : Directives concernant l'étiquetage nutritionnel CAC/GL2-195 (Rév.1 – 1993)

3.2 Énumération des éléments nutritifs

3.2.1 Si la teneur en éléments nutritifs est déclarée sur l'étiquette, les mentions ci-après devraient être obligatoires:

3.2.1.1 Valeur énergétique; et

3.2.1.2 Quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire glucides à l'exclusion des fibres alimentaires) et de lipides;

3.2.1.3 Quantité de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle; et

3.2.1.4 Quantité de tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale.

10. **Question : Éléments nutritifs énoncés dans la Stratégie mondiale** (La Stratégie mondiale précise les éléments nutritifs additionnels, soit acides gras saturés, acides gras *trans*, sucres libres et sodium, qui sont associés au risque accru de maladies chroniques. Des préoccupations ont été exprimées concernant l'élargissement de la liste des éléments nutritifs en rapport tant aux coûts qu'aux éléments nutritifs mêmes. [La question des coûts a été abordée au paragraphe 7 ci-dessus.] Les propositions de modifications à la liste élargie des éléments nutritifs ont compris la conservation de la liste courante : énergie, protéines, glucides assimilables et lipides, la suppression des acides gras *trans* et des sucres et l'ajout des fibres alimentaires et du cholestérol.)

Les **options** pour traiter cette question peuvent comprendre :

- 10.1. Déterminer si la déclaration des éléments nutritifs associés au risque accru de maladies chroniques, soit acides gras saturés, acides gras *trans*, sucres et sodium, est essentielle à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale;
- 10.2. Demander l'avis du CCNFSDU concernant le fondement scientifique pour l'inclusion des fibres alimentaires et du cholestérol dans la liste des éléments nutritifs devant être déclarés;
- 10.3. Étudier la possibilité de concilier les recommandations de la Stratégie mondiale concernant les apports d'acides gras *trans* et le choix de laisser aux autorités nationales la décision d'exiger la déclaration des acides gras *trans*⁸. Il faut signaler que puisque les Directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la

⁸ Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, paragraphe 3.2.1.4 Quantité de tout autre élément nutritif jugé nécessaire au maintien d'un bon état nutritionnel, conformément à la législation nationale CAC/GL 2-1985).

nutrition et à la santé ne prévoient pas de conditions à appliquer aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs pour les acides gras *trans*, les fabricants ne sont pas incités à déclarer leur teneur dans la déclaration nutritionnelle ou à la réduire dans les aliments.

11. Question : Coût de l'analyse et capacité de la réaliser

Options : Pour répondre à ces préoccupations, on peut :

- 11.1. Autoriser plus d'une méthode pour déterminer la valeur nutritionnelle des aliments aux fins d'étiquetage;
- 11.2. Autoriser la déclaration de valeurs moyennes fondées sur l'analyse de l'aliment par le fabricant ou sur un calcul à partir des teneurs en éléments nutritifs des ingrédients utilisés ou sur un calcul à partir de données généralement établies et acceptées comme celles publiées dans des banques de données officielles de la composition nutritive des aliments. Le calcul à partir de la composition nutritive des ingrédients sera grandement facilité si les fabricants des ingrédients sont tenus de fournir aux fabricants des produits alimentaires finis l'information appropriée sur les éléments nutritifs.
- 11.3. Choix des méthodes d'analyse. Par exemple, l'utilisation de la chromatographie en phase gazeuse pour déterminer le total des lipides permet de déterminer également les acides gras saturés.

12. Question : Aliments à teneur en éléments nutritifs négligeable : L'obligation d'une déclaration des éléments nutritifs pour les aliments n'ayant qu'une faible valeur nutritionnelle ou n'en ayant aucune a été soulevée dans les commentaires.

Les **options** pour traiter cette question peuvent comprendre :

- 12.1. Appliquer aux aliments n'ayant que de faibles quantités d'éléments nutritifs une dérogation à l'obligation de déclarer les éléments nutritifs;
- 12.2. N'exiger que la déclaration des éléments nutritifs dont la teneur dans l'aliment est plus grande que zéro⁹.
- 12.3. Exiger la déclaration de la teneur des éléments nutritifs présents en quantité plus grande que zéro et une déclaration indiquant que (noms de tous les autres éléments nutritifs) figurant sur la liste obligatoire sont présents en quantité négligeable.

1.4 Mesure proposée : Élaborer des critères complémentaires pour la présentation de la description des éléments nutritifs pour améliorer la lisibilité.

Les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel sont muettes sur ce sujet.

⁹ Conformément à la teneur correspondant à la définition d'« exempt de » dans les conditions applicables aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs ou aux tolérances établies pour la déclaration de la teneur des éléments nutritifs.

13. Question : Applicabilité mondiale : La faisabilité d'établir des critères qui seraient mondialement applicables pour garantir la lisibilité de la déclaration des éléments nutritifs sur les aliments a été soulevée.

Les **options** pour traiter cette question comprennent :

- 13.1. Établir des principes généraux de lisibilité, par exemple : l'ordre de déclaration des éléments nutritifs devrait toujours être le même sur toutes les étiquettes des aliments vendus dans un pays; la police de caractères devrait être facile à lire; majuscules et minuscules devraient être utilisées, les caractères (lettres et chiffres) ne devraient pas se toucher; il devrait y avoir un contraste approprié entre les caractères et le fond;
- 13.2. Établir des conditions plus explicites comme préciser l'ordre de déclaration universel, la taille de la police de caractères; le niveau de contraste entre le fond et les caractères.

14. Question : Symboles universels : La question de l'emploi de symboles universels dans le panneau avant pour accroître la lisibilité a été soulevée. (La Section 4.

Renseignements nutritionnels supplémentaires des Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel autorise des renseignements nutritionnels supplémentaires « *qui ont pour but de permettre au consommateur de mieux comprendre quelle est la valeur nutritionnelle des aliments qu'il consomme et de l'aider à interpréter la déclaration des éléments nutritifs* ». La partie B des principes de l'étiquetage nutritionnel « Renseignements nutritionnels supplémentaires » dit *La teneur de ces renseignements variera d'un pays à l'autre et, dans un même pays, d'un groupe de population à l'autre, selon la politique éducative du pays et les besoins des groupes visés.*)

Options : Discussion prématurée. La notion de symboles commence à peine à être discutée. Les Directives courantes consentent à l'utilisation de symboles particuliers à un pays. L'élaboration et l'utilisation de symboles universels risquent d'être complexes.

1.5 Mesure proposée : Élaborer les valeurs nutritionnelles de référence pour les éléments nutritifs qui sont liés au risque accru ou réduit de maladies chroniques.

Texte courant : Directives concernant l'étiquetage nutritionnel CAC/GL2-195 (Rév.1 – 1993)

3.4 *Présentation des données relatives à la teneur en éléments nutritifs*

3.4.1 *Les données relatives à la teneur en éléments nutritifs devraient être présentées sous forme numérique. Il ne faudrait cependant pas exclure l'emploi d'autres modes de présentation.*

3.4.4 *Les données numériques sur les vitamines et les minéraux devraient être exprimées en unités métriques et/ou en pourcentage des apports journaliers recommandés de référence par 100 g ou par 100 ml, ou par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration, telle que quantifiée sur l'étiquette, ou par portion à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.*

15. **Enjeu : Éléments nutritifs associés au risque accru ou réduit de maladies chroniques.**
(Le rapport de la Consultation OMS/FAO d'experts¹⁰ précise les objectifs nutritionnels pour la population pour les éléments nutritifs suivants : lipides totaux, acides gras saturés, acides gras polyinsaturés, acides gras polyinsaturés n-6 et n-3, acides gras *trans*, glucides totaux, sucres libres, protéines, cholestérol, chlorure de sodium, fibres alimentaires totales et polysaccharides non amylacés.)

Options :

- 15.1. Adopter la liste des éléments nutritifs du Rapport technique;
- 15.2. Attendre de futures consultations OMS/FAO d'experts sur les macronutriments

16. **Question : Établissement de valeurs nutritionnelles de référence (VNR) pour les macronutriments**

Options : Les options suivantes ont été proposées :

- 16.1. Établir des VNR pour les macronutriments, particulièrement les acides gras saturés, les acides gras trans et les fibres alimentaires;
- 16.2. Établir des VNR pour les macronutriments conditionnelles à l'élargissement de la liste des éléments nutritif toujours à déclarer;
- 16.3. Donner la préséance à la révision des VNR pour les vitamines et les sels minéraux sur l'établissement de VNR pour les macronutriments;
- 16.4. Établir des VNR pour les macronutriments qui serviront de critères aux allégations;
- 16.5. Établir des VNR pour les macronutriments au niveau national;
- 16.6. Établir des VNR universelles pour tous les macronutriments et micronutriments.

Note : La détermination des valeurs nutritionnelles de référence incombe au Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

Mesure proposée : 3.1 Inclure l'alinéa 5.1.1 (e) dans toute exigence relative à la déclaration quantitative des ingrédients.

Texte courant : Annexe V, ALINORM 07/30/22 (Avant-projet d'amendement à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées)

5.1 Déclaration quantitative des ingrédients

5.1.1 Sur tout aliment vendu comme un mélange ou une combinaison d'ingrédients doit figurer le pourcentage initial en poids ou en volume selon qu'il convient d'un ingrédient (y compris les ingrédients composés ou les catégories d'ingrédients) au moment de la

¹⁰ Régime alimentaire, nutrition et prévention des maladies chroniques. Rapport d'une Consultation OMS /FAO d'experts. OMS, Série de rapports techniques n° 916. Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2003.

fabrication lorsque:

(e) il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés.

- 17. Question : Allégations, explicites ou implicites, qui donnent à penser qu'un aliment est bon pour la santé en raison de la présence d'ingrédients dont la consommation est recommandée dans des directives alimentaires, par exemple fruits, légumes, céréales complètes, noix et légumineuses¹¹. Les avantages de la consommation de ces aliments pour la santé ne reposent pas seulement sur les éléments nutritifs qu'ils contiennent, mais aussi sur les ingrédients phytochimiques dont ils sont composés et sur leur matrice. Ces deux derniers ne peuvent être rendus par l'étiquetage nutritionnel qui, en outre, n'énumère qu'une fraction des éléments nutritifs de ces aliments.**

Option : Envisager d'élaborer des directives pour les allégations concernant les ingrédients sains à incorporer aux Directives Codex pour les allégations relatives à la nutrition et à la santé. Exemples de telles allégations : « Fait avec toutes les qualités nutritives des céréales complètes ». « Contient deux portions de légumes » et « Fait avec une livre de différents fruits ».

¹¹ Aliments énumérés au paragraphe 22. Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé.

A. Résumé des commentaires concernant les changements proposés aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel¹²

Mesure proposée : 1.2. Modifier la sous-section 3.1 pour exiger que la déclaration des éléments nutritifs soit obligatoire sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires préemballées.

1. Certains États membres étaient modérément favorables à l'idée de rendre obligatoire la déclaration des éléments nutritifs. Toutefois, ils ont observé qu'il faudrait prendre en compte la liste des éléments nutritifs, les coûts des analyses et de la conformité particulièrement pour les pays en développement et les petites et moyennes entreprises, ainsi que la nécessité de dérogations pour certaines catégories d'aliments. Il a été suggéré que les dérogations soient déterminées par les autorités nationales. D'autres dérogations ont été suggérées, notamment pour les aliments à teneur en éléments nutritifs hautement variable ou négligeable. Il a été suggéré que les pays communiquent au CCFL leur expérience en matière d'étiquetage obligatoire du point de vue de la compréhension qu'en ont les consommateurs et de son impact sur la santé publique.
2. Plusieurs États membres se sont opposés à l'idée de rendre obligatoire la déclaration des éléments nutritifs invoquant les difficultés que la conformité à cette obligation entraînerait pour les pays en développement en raison du coût élevé des analyses de composition pour les petites et moyennes entreprises et les difficultés d'application. Il a également été observé que les consommateurs n'en tireraient aucun avantage d'une part parce qu'ils ne sont pas sensibilisés à la nutrition et d'autre part parce que la majorité des aliments ne sont pas préemballés.
3. Les organisations observatrices de consommateurs étaient favorables à la déclaration obligatoire des éléments nutritifs. Certaines organisations observatrices de l'industrie alimentaire étaient favorables à l'idée que le CCFL étudie le sujet et ont souligné qu'il faudrait tenir compte de la capacité de fournir et de vérifier la déclaration des éléments nutritifs, de la difficulté de poser une étiquette sur certains emballages en raison de leur petite taille ou de la matière dont ils sont faits, des aliments à teneur en éléments nutritifs minimale ou nulle et d'autres moyens de fournir l'information sur les éléments nutritifs pour les aliments qui ne sont pas préemballés. Une organisation de l'industrie observatrice a demandé que les coûts soient évalués à fond et a observé que l'introduction de coûts additionnels de conformité risquait de créer des obstacles au commerce.

Mesure proposée : 1.3 Élargir la liste des éléments nutritifs qui sont toujours déclarés pour inclure la valeur énergétique et les quantités de protéines, de glucides assimilables, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, d'acides gras trans et de sodium.

4. Les États membres étaient largement favorables à l'élargissement de la liste des éléments nutritifs à déclarer, mais divergeaient quant au choix de ceux qui devaient

¹² CAC/GL 2-1985 (Rev.1-1993).

être déclarés. Si des pays étaient favorables à la déclaration des acides gras *trans*, d'autres ne l'étaient pas arguant que ce n'était pas dans tous les pays que les aliments contenaient des quantités appréciables de ces acides. Certains pays ont recommandé d'ajouter le cholestérol et les fibres alimentaires à la liste; d'autres n'étaient pas favorables à l'ajout du sucre à la liste.

5. Des pays étaient favorables à la liste courante et de l'idée de laisser aux autorités nationales le soin d'y faire des ajouts. Il a été observé que l'élargissement de la liste devrait peser la compréhension des consommateurs et l'avantage pour la santé publique par rapport aux coûts accrus et au souhait de simplicité exprimé par les consommateurs. Il a été suggéré que la démarche de l'analyse des risques nutritionnels soit utilisée pour déterminer la façon la plus efficace sur le plan des coûts à l'échelle mondiale pour communiquer de l'information aux consommateurs.
6. Les organisations de consommateurs observatrices étaient favorables à l'élargissement de la liste. Une organisation a réclamé l'ajout des sucres ajoutés et de tout autre élément nutritif qui, selon les autorités nationales, est nécessaire pour réduire le risque de maladies liées à l'alimentation. Les organisations de l'industrie observatrices n'étaient pas favorables à l'élargissement de la liste des éléments nutritifs, signalant que les autorités nationales peuvent exiger au besoin la déclaration de plus d'éléments nutritifs. Il a été suggéré que la liste élargie ne soit exigée que lorsque la taille de l'étiquette le permet ou lorsqu'une allégation relative à la nutrition est faite et qu'elle soit facultative dans les autres cas. Il a été dit que l'étiquetage nutritionnel est nouveau dans beaucoup de pays et que la déclaration de plus d'éléments nutritifs risquait d'embrouiller le consommateur.

Mesure proposée : 1.4 Élaborer des critères complémentaires pour la présentation de la description des éléments nutritifs pour améliorer la lisibilité.

7. Plusieurs États membres étaient favorables à l'application d'un ordre standardisé aux éléments nutritifs à déclarer et à l'existence d'un contraste approprié entre les caractères et le fond. D'autres pays ont indiqué qu'une démarche mondiale par rapport à la lisibilité n'était pas justifiée et que les autorités nationales devraient jouir d'une certaine liberté pour ce qui est de déterminer la manière dont l'information est présentée afin de répondre du mieux possible aux besoins de leurs consommateurs.
8. Une organisation de consommateurs observatrice a appuyé la proposition et a suggéré de l'étendre à l'emploi de symboles universels sur le panneau principal des étiquettes. Les commentaires des organisations de l'industrie observatrices ont été mélangés. Il a été observé que la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées exige déjà que les mentions obligatoires soient claires, bien en vue et facilement lisibles. Il a été suggéré de laisser ce sujet aux autorités nationales, tandis que d'autres ont accordé un appui mitigé particulièrement aux mesures volontaires visant à améliorer la lisibilité.

Mesure proposée : 1.5 : Élaborer les valeurs nutritionnelles de référence pour les éléments nutritifs qui sont liés au risque accru ou réduit de maladies chroniques.

9. Beaucoup d'États membres ont dit dans leurs commentaires écrits être en faveur de l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence (VNR) pour les

macronutriments, particulièrement pour les acides gras saturés, les acides gras *trans*, le sodium et les fibres alimentaires. Certains ont mis en doute la possibilité de déterminer des valeurs fixes, observant que les apports souhaitables au sein d'une population pouvaient se situer à l'intérieur d'une certaine fourchette. Des États membres ont dit que l'établissement de nouvelles VNR devrait être conditionnel à l'élargissement de la liste des éléments nutritifs à déclarer; d'autres que la priorité devrait être donnée à la révision des VNR pour les vitamines et les sels minéraux et que les VNR additionnelles ne soient prises en compte qu'au besoin à titre de critères applicables aux allégations. Certains États membres ont observé que des VNR pour les macronutriments pourraient être établies au niveau national.

10. Les organisations observatrices étaient en général favorables à l'établissement de VNR pour les macronutriments. Il a été proposé de mettre sur pied un groupe de travail pour explorer les données scientifiques concernant les macronutriments à titre de suivi aux consultations d'experts sur les glucides et les lipides et les huiles. Il a en outre été proposé que soient établies des VNR universelles incluant tous les macronutriments et micronutriments étant donné que l'exclusion ou l'inclusion d'éléments nutritifs peut laisser penser qu'un rôle pour la santé est avalisé par le Codex.

B. Résumé des commentaires concernant la proposition de déclaration quantitative des ingrédients

Mesure proposée : 3.1. Inclure l'alinéa 5.1.1 (e) « il fait l'objet d'une allégation explicite ou implicite au sujet de la présence de fruits, de légumes, de grains entiers ou de sucres ajoutés » dans les exigences relatives à la déclaration quantitative des ingrédients¹³.

11. La grande majorité des États membres ont dit ne pas être favorables à cette proposition dans leurs commentaires écrits. Ils ont observé que cette section n'était pas nécessaire parce que l'obligation de déclarer la quantité des ingrédients sur lesquels l'accent est mis existait déjà, que la présence de ces ingrédients ne rendrait pas forcément l'aliment meilleur pour la santé et que la liste des ingrédients sains n'était pas complète. Il a été suggéré que les allégations explicites ou implicites concernant la présence d'ingrédients sains soient étudiées par rapport aux Directives générales concernant les allégations et aux Directives pour les allégations relatives à la nutrition et à la santé. Cette proposition n'a pas été abordée dans les discussions sur la mise en œuvre de la Stratégie mondiale.
12. Les organisations de consommateurs observatrices ont signalé qu'elles étaient favorables au QUID incluant 5.1.1(e) et ont suggéré que la liste soit élargie aux noix et légumineuses. Les organisations de l'industrie observatrices n'étaient pas en faveur de cette proposition, observant que le QUID ne visait pas à faciliter pour le consommateur la compréhension de la nutrition et de la santé.

¹³ Alinorm 06/29/22 Annexe VI.